

Article 55 : Le régisseur de bonne foi peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de reversement, solliciter un sursis de l'autorité qui a émis l'ordre de reversement.

Cette autorité se prononce dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé. Le sursis doit être expressément renouvelé tous les ans jusqu'à la décision définitive de décharge ou de remise gracieuse.

Toutefois, si le régisseur a présenté une demande en décharge de responsabilité ou une demande en remise gracieuse, le ministre chargé des finances peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la date de la notification de la décision statuant sur la demande.

Article 56 : Si le régisseur n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou si le sursis est venu à expiration, un arrêté de débet est immédiatement pris par le Ministre chargé des finances à son encontre en remplacement de l'ordre de reversement. Un arrêté de débet est également émis si l'ordonnateur mentionné à l'article 52 ci-dessus n'a pas émis l'ordre de reversement.

Le recouvrement du débet est confié à l'Agent Judiciaire du Trésor, qui a tout pouvoir pour appréhender le cautionnement du régisseur.

Article 57 : Les débits portent intérêt dans les conditions prévues par les dispositions du décret portant régime juridique applicable aux comptables publics.

Chapitre 3 - Décharges de responsabilité - Remises gracieuses

Article 58 : Les régisseurs mis en débet peuvent obtenir soit la décharge totale ou partielle, soit la remise gracieuse de leur responsabilité dans les conditions prévues par les dispositions du décret portant régime juridique applicable aux comptables publics et celles du décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Les demandes présentées par les régisseurs au Ministre chargé des finances doivent être revêtues des avis de l'ordonnateur principal de l'organisme public intéressé et du comptable de rattachement.

Article 59 Les sommes allouées en décharge aux régisseurs ou celles dont ils sont déclarés responsables, mais dont le recouvrement n'est pas possible, sont mises à la charge du comptable de rattachement lorsque ce dernier a commis les fautes suivantes :